

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté n° 87/11

Objet : Arrêté portant à la création d'un passage piéton vers le n°25, rue du Stade.

Le Maire de la commune de TRAINOU,

- **Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
- **Vu** le Code de la Route ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –septième partie – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piéton sur la rue du Stade.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Un passage piéton sera matérialisé sur la rue du Stade vers le numéro 25 de cette même rue.

Article 2

La signalisation réglementaire accompagnant ce passage piéton sera mis en place par la commune de Trainou.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 6

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que Monsieur le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Madame la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Trainou le 24 juin 2011,


Le Maire,
Michel POTHAIN

